

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES DE LA BANQUE À DISTANCE COOP@CCESS**

Contenu	
Définitions	5
ARTICLE 1: Objet	7
ARTICLE 2 : Services offerts par Coop@ccess	8
2.1 Coop@ccess Comptes.....	8
2.2 Coop@ccess Remises.....	11
2.3 Coop@ccess Echanges.....	12
ARTICLE 3 : Personnes habilitées à utiliser le Service	12
3.1 L'Utilisateur Principal.....	12
3.2 L'Administrateur.....	13
3.3 Les Utilisateurs.....	13
3.4 Habilitation à la gestion du référentiel des comptes destinataires.....	13
3.5 La séparation des rôles, profils et habilitations.....	14
3.6 Actes de gestion délégués par le Client au Crédit Coopératif.....	14
ARTICLE 4 : Moyens matériels et techniques d'accès aux Services à distance de Coop@ccess	15
4.1 Principes.....	15
4.2 Logiciel de communication bancaire (EDI).....	15
4.3 Paramétrages et formats de fichier.....	15
ARTICLE 5 : Condition d'accès et de sécurité de Coop@ccess	15
5.1 Conditions d'accès.....	15
5.2 Obligation des parties.....	19
5.3 Recommandations spécifiques relatives au Service Coop@ccess.....	20
ARTICLE 6 : Opposition à l'utilisation des services en ligne Coop@ccess	20
6.1 Opposition (blocage) à l'accès aux services en ligne de Coop@ccess consécutive à la perte ou vol du code confidentiel.....	20

- 6.2 Opposition à une carte bancaire ou Sécur@ccès utilisée dans le cadre de SOL par lecteur CAP 20
- 6.3 Révocation du certificat électronique utilisé dans le cadre des services en ligne de Coop@ccess.
21

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution des opérations et ordres de paiement (hors Coop@ccess Comptes) déposés via les services Coop@ccess Remises ou transmis via un protocole de communication bancaires EDI..... 21

- 7.1 Virements..... 21
- 7.2 Prélèvements SEPA..... 23
- 7.3 LCR – BOR..... 25
- 7.4 Les Bons à Payer..... 25
- 7.5 Déclaration du Client..... 25

ARTICLE 8 : Modalités d'autorisation et d'exécution des ordres de paiement (hors Coop@ccess Comptes)..... 26

- 8.1 Autorisation..... 26
- 8.2. Le retrait et la révocation..... 27
- 8.3 Moment de réception des ordres de paiement..... 28
- 8.4 Identifiant unique..... 30
- 8.5 Refus d'exécution..... 30

ARTICLE 9 : Modalité de confirmation des ordres déposés via les services de Banque en ligne ou transmis par un protocole de communication bancaire – signature par certificat électronique ou par SOL CAP PRO (hors Coop@ccess Comptes)..... 31

ARTICLE 10 : Conditions d'utilisation / Disponibilité du Service..... 31

- 10.1 Généralités..... 31
- 10.2 Règlement des incidents..... 31

**ARTICLE 11 – Preuve des opérations et délai de réclamation (hors Coop@ccess Comptes).
32**

- 11.1 Enregistrements..... 32
- 11.2 Preuve du consentement Client..... 32
- 11.3 Récapitulatif des transactions..... 33

ARTICLE 12 : Intégrité, confidentialité du service..... 33

ARTICLE 13 : Client mandataire..... 33

ARTICLE 14 : Modification des conditions générales de Coop@ccess..... 33

14.1 Modification du fait du Crédit Coopératif.....	33
14.2 Modification du fait de la législation.....	34
ARTICLE 15 : Tarification.....	34
15.1 Coût de l'abonnement.....	34
15.2 Tarification des opérations effectuées.....	34
15.3 Coûts des communications à la charge du Client.....	34
15.4 Tarification des actes de gestion.....	34
ARTICLE 16 : Divers.....	34
ARTICLE 17 : Responsabilités du Crédit Coopératif et du Client.....	35
17.1 Responsabilité du Crédit Coopératif.....	35
17.2 Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les personnes habilitées dans Coop@ccess.....	36
17.3 Gestion des personnes habilitées à l'utilisation du Service.....	36
17.4 Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol.....	36
ARTICLE 18 : Secret professionnel.....	37
ARTICLE 19 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme..	38
ARTICLE 20 : Protection des données à caractère personnel.....	39
ARTICLE 21– Durée et résiliation.....	39
21.1. Durée de la Convention.....	39
21.2 Résiliation sans motif.....	39
21.3. Résiliation pour manquement.....	39
21.4 Résiliation de plein droit.....	39
21.5 Effets de la résiliation.....	39
21.6 Possibilité de suspension par le Crédit Coopératif.....	40
ARTICLE 22 : Règlement des litiges.....	40
22.1 Élection de domicile.....	40
22.2 Attribution de compétence.....	40
22.3 Droit applicable.....	40

Préambule

Le présent contrat se compose des Conditions Particulières de Coop@ccess et des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables à la clientèle.

Le contrat régissant l'échange de données informatisé est complété le cas échéant :

- par la convention de compte courant,
- par les conventions liées aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET),
- par toutes autres conventions existantes liées à des services spécifiques signées par le client, par acte séparé.

Les opérations acceptées dans le cadre du Service Coop@ccess ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

Définitions

Abonné ou Client : personne physique agissant pour des besoins professionnels ou morale ayant souscrit au service Coop@ccess.

AC : Autorité de Certification.

Autorité de Certification reconnue par le Crédit Coopératif : Le Crédit Coopératif met à disposition la liste des AC dont elle accepte les certificats de signature personnelle.

Administrateur(s) : la ou les personnes physiques, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat, qui ont en charge l'attribution des droits des utilisateurs via le Service « les droits des Utilisateurs », dans la limite du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières et des fonctions accessibles en ligne

Administrateur Utilisateur : cumule les rôles administrateur et utilisateur dans la limite du périmètre que lui aura attribué l'Utilisateur Principal ou un autre Administrateur.

Authentification : permet de faire le lien entre l'identification de la personne physique et le fait que ce soit cette même personne identifiée qui effectue l'opération.

Après une première étape d'identification, vient une étape d'authentification qui conditionne l'accès au compte d'utilisateur.

L'identification est une phase qui consiste à établir l'identité de l'utilisateur. L'utilisateur utilise un identifiant (que l'on nomme "numéro d'utilisateur ") qui l'identifie et qui lui est attribué individuellement. Cet identifiant est unique.

L'authentification est une phase qui permet à l'utilisateur d'apporter la preuve de son identité. Elle intervient après la phase dite d'identification. L'utilisateur utilise un authentifiant ou "code secret" que lui seul connaît.

Authentification forte: authentification par l'utilisation d'un Code de contrôle non jouable (à usage unique), permettant de s'assurer que l'Utilisateur est bien la personne habilitée à effectuer l'opération.

Banque à distance : terme générique pour désigner l'ensemble des canaux électroniques pour accéder aux comptes et/ou réaliser des opérations

Banque en ligne : terme générique pour désigner le canal Internet pour accéder aux comptes et/ou réaliser des opérations

Crédit Coopératif : Prestataire de Services de paiement (PSP) au sens de la directive 2009/110/CE sur les services de paiements du 25 novembre 2009, transposée dans l'ordonnance 2017-1252 du 09 août 2017.

Coop@ccess : désigne l'offre de banque à distance fourni par le Crédit Coopératif à des fins d'utilisation professionnelle.

Certificat électronique : fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et l'Utilisateur signataire. Ce Certificat est à usage unique et généré à la volée lors de l'utilisation d'une Signature électronique.

Le certificat électronique peut être considéré comme un document numérique qui assure la validation du lien entre les données de vérification de la signature électronique et un individu physique ou moral qui instaure le procédé de création de la signature

Certificat personnel : Certificat attaché à une personne physique

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Chiffrement : Processus de transformation des données à l'aide d'un algorithme cryptographique permettant d'assurer l'intégrité des données

Compte donneur d'ordre : compte à partir duquel l'opération de paiement, au crédit ou au débit, est initiée.

Compte destinataire : compte destinataire d'opérations de paiement initiées par un donneur d'ordre, au crédit ou au débit de ce compte.

Date d'exécution d'un virement SEPA : date à laquelle le donneur d'ordre souhaite que l'ordre soit exécuté. Si les conditions d'exécution sont atteintes, la date d'exécution correspond à la date de débit de son compte ouvert dans les Livres du Crédit Coopératif. Le jour d'exécution doit correspondre à un Jour Ouvrable.

Données de sécurité personnalisées : données personnalisées fournies par une banque à un client ou un abonné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ces données, propres au client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier et à sécuriser ses opérations dans le cadre de Coop@ccess.

EDI : Echanges de Données Informatisées

EBICS : Electronic Banking Internet Communication Standard. Protocole multi-bancaire utilisé sur Internet avec un haut niveau de sécurité permettant une authentification réciproque par certificat. Deux modes d'utilisation d'EBICS se distinguent dans le sens Client vers le Crédit Coopératif : EBICS profil T (transport) et EBICS profil TS (Transport et Signature). Le client doit s'équiper d'un logiciel de communication EBICS T ou EBICS TS pour pouvoir utiliser le protocole EBICS.

EBICS permet des échanges de fichiers volumineux.

EBICS profil T : Les fichiers envoyés par le Client au Crédit Coopératif ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront être prises en compte que si le Crédit Coopératif se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal.

EBICS profil TS : Les fichiers envoyés par le Client au Crédit Coopératif sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et le Crédit Coopératif utilisé pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvré Bancaire : désigne le jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires.

Jour Ouvrable : désigne le jour où le Crédit Coopératif ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet ou nécessitant une confirmation manuelle, les jours d'ouverture du centre d'affaires, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Lecteur CAP : dispositif de lecture de carte à puce autonome fourni par le Crédit Coopératif à l'Utilisateur du service SOL. Le lecteur CAP est destiné à être utilisé avec une carte business ou une carte Sécur@ccès afin de fournir un code de contrôle.

NUG (National User Group) : groupe National des Utilisateurs SWIFT

Opérations sensibles : opérations réalisées grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

Personnes habilitées : désigne, ensemble, l'Utilisateur Principal, les Administrateurs et les Utilisateurs autorisés à agir au nom et pour le compte du Client.

Pare-feu (firewall) : Logiciel conçu pour protéger un ordinateur, connecté à internet, d'intrusions venant d'autres machines

Référentiel : ensemble des Comptes destinataires utilisables dans la Banque en Ligne du Client et composé le cas échéant de listes de comptes accessibles à condition d'y avoir été autorisé.

Relevé en ligne : Relevé multi produits

Relevés de compte : Relevé des écritures comptables

Relevés d'opérations : Relevé détaillé des opérations reçues ou des rejets reçus sur des opérations émises

Service : Ensemble des fonctionnalités offertes par Coop@ccess.

Services en ligne : Ensemble des fonctionnalités offertes par Coop@ccess via le site Internet www.credit-cooperatif.coop

Site : désigne le site Internet permettant l'accès aux Services en ligne de Coop@ccess

Signature électronique : procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'opération à laquelle il s'attache (art. 1367 alinéa 2 du Code civil).

SOL CAP PRO : Service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) permettant de s'authentifier et de signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne. Les moyens d'authentification forte proposés sont le lecteur CAP utilisé avec une carte business ou une carte Sécur@ccès.

Utilisateur Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat qui peut utiliser le Service, dans l'ensemble du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières, et qui a également accès aux fonctionnalités dévolues à un Administrateur dans les limites des fonctions accessibles en ligne. Un seul et unique Utilisateur Principal peut être défini pour un abonnement. L'Utilisateur Principal peut unilatéralement ajouter et/ou révoquer les autorisations d'accès.

Utilisateur(s) : la ou les personnes, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat, habilitée(s) à utiliser le Service, dans le périmètre qui lui (leur) a été imparti par le ou les Administrateurs et le cas échéant par l'Utilisateur Principal, et dans les limites des fonctions accessibles en ligne

ARTICLE 1: Objet

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par le Crédit Coopératif via l'abonnement Coop@ccess. Ces services permettent au Client, ci-après dénommé « l'Abonné » ou le « Client », par l'intermédiaire des Personnes habilitées par l'Abonné, d'effectuer des opérations à distance.

Le Crédit Coopératif propose à son Client une offre de services dénommée Coop@ccess permettant, selon les options retenues :

- la consultation de son ou ses comptes et l'obtention de divers renseignements liés à différents produits qu'il détient, la réalisation d'opérations portant sur son ou ses comptes (saisie d'ordres de paiement, gestion et suivi des ordres en ligne), la possibilité de souscrire à des contrats et services complémentaires notamment en ligne.
- l'Echange de Données Informatisées (EDI), la saisie d'opérations, la gestion et le suivi des ordres en ligne, ainsi qu'un service de signature électronique. Pour ce faire, le Crédit Coopératif met à la disposition du Client :
 - des protocoles de communication bancaire tels que EBICS ou SWIFTNet FileAct permettant l'EDI dans les deux sens de la relation (client/banque : émission d'ordres & banque/client : réception de relevés...) et des services associés sur le serveur EDI du Crédit Coopératif,
 - un site de service en ligne sécurisé permettant le dépôt de remises d'ordres, la récupération de relevés et des services associés.

Le Client souscrit à tout ou partie du Service aux Conditions Particulières du présent contrat.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le Client de ces Services.

ARTICLE 2 : Services offerts par Coop@caccess

Le Client désigne aux Conditions Particulières du contrat lors de la souscription :

- la liste des comptes ouverts au Crédit Coopératif concernés par l'abonnement,
- les services auxquels il souhaite souscrire,
- les types d'opération et, le cas échéant, les formats de fichiers associés,
- les modalités de signature électronique selon les offres décrites ci-après,
- les Personnes habilitées à utiliser ces services.

Toute modification de ces choix donnera lieu à la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

Coop@caccess se décline en 3 offres évolutives en fonction des besoins du Client :

- Coop@caccess Comptes
- Coop@caccess Remises
- Coop@caccess Echanges

2.1 Coop@caccess Comptes :

2.1.1 Principaux services offerts par Coop@caccess Comptes :

Coop@caccess Comptes permet au Client d'effectuer via le portail internet du Crédit Coopératif, par l'intermédiaire des Personnes habilitées à utiliser le Service, les principales opérations suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

- CONSULTATION DES COMPTES ET DE CERTAINES OPÉRATIONS

Le Client peut consulter la position du ou de ses comptes (en date comptable ou en date de valeur), compris dans le périmètre de son abonnement, les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de quatre-vingt-dix (90) jours, ainsi que les débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu.

Le Client peut consulter les opérations à venir, ainsi que le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant(s) sur les 7 jours à venir. Ces informations sont communiquées à titre indicatif, seules les écritures mentionnées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

Il est possible pour les Personnes habilitées de télécharger le détail des opérations vers un logiciel de gestion.

Le cas échéant, les informations relatives aux crédits et encours Dailly sont communiquées à titre indicatif au Client.

- GESTION DES COMPTES DES DESTINATAIRES

Cette fonction permet l'enregistrement des comptes destinataires et la création de listes de destinataires selon le profil de l'utilisateur.

- VIREMENTS

Les personnes qui ont été habilitées pourront :

- effectuer des virements unitaires de compte à compte ouverts au Crédit Coopératif entre les différents comptes du Client, effectuer des virements unitaires SEPA vers des Comptes destinataires préalablement enregistrés dans le référentiel de l'abonnement (cf. article 3.4.1)

Dès validation, l'ordre est enregistré. L'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par le Crédit Coopératif.

Le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur au Crédit Coopératif, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client, sauf conditions spécifiques prévues dans les Conditions particulières de la convention de compte courant, et/ou dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Le plafond par virement unitaire ainsi que le plafond global de virements journaliers acceptés par le Crédit Coopératif sont indiqués au Client par le Service ou, le cas échéant, précisés aux Conditions particulières du présent contrat ou encore dans tout autre document destiné au Client. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par le Crédit Coopératif, à la demande du Client.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des habilitations, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs peuvent déterminer, pour chaque Utilisateur, un plafond unitaire de virement ou un plafond global virements journaliers inférieurs à ceux précités.

Ces plafonds sont effectifs pour les virements de compte à compte, virements SEPA permanents et virements unitaires SEPA.. Dans le cadre des services de remises d'ordres de virements proposés dans les offres Coop@ccess Remises et Coop@ccess Echanges de nouveaux plafonds devront être définis.

- PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE

Coop@ccess Comptes permet au Client d'être informé, quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, de la présentation des lettres de change et des billets à ordre à honorer. Dès lors, il a la possibilité :

- de s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en cas de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce »,
- d'autoriser le Crédit Coopératif à débiter son compte des effets tirés, en l'absence de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce ».

Dans ces deux cas, ces instructions devront être adressées au Crédit Coopératif via Coop@ccess Comptes, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures. Passé ce délai, le Client ne peut plus revenir sur ses instructions.

En conséquence, le Client s'engage expressément à consulter quotidiennement le Service.

- OPÉRATIONS SUR TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES

Coop@ccess Comptes permet au Client, sur option, la passation d'opérations sur titres financiers. Cette option nécessite la signature au préalable, d'une convention de compte d'instruments financiers qui régit les règles de couverture et les conditions de passation des ordres.

- OPPOSITION SUR CHÉQUIERS ET CARTES BANCAIRES

Coop@ccess Comptes permet au Client d'obtenir les informations utiles aux modalités d'opposition.

- COMMANDE DE CHÉQUIER

Coop@ccess Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité et d'être équipé d'un moyen d'authentification forte (cf. article 5), de commander en ligne des chéquiers, si celui-ci n'a pas opté pour le renouvellement automatique.

- COMMANDE DE BORDEREAUX DE REMISE DE CHÈQUES

Coop@ccess Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité, de commander en ligne des bordereaux de remise de chèques qui seront livrés à l'adresse précisée lors de la souscription du service auprès du Crédit Coopératif.

2.1.2 Services optionnels offerts par Coop@ccess Comptes

- **Option Caution**
 - **Délivrance de cautions ou de garanties à première demande dématérialisées - Principes**

Pour toute demande de délivrance de caution(s) et/ou de garantie(s) à première demande dématérialisée via Coop@ccess, la sécurisation par SOL CAP PRO ou certificat numérique est obligatoire.

Il appartient à l'Abonné, sous sa responsabilité, de renseigner dans son espace personnalisé de Banque en Ligne l'ensemble des paramètres relatifs aux caution(s) et/ou garantie(s) à première demande dématérialisée(s) dont il demande la délivrance.

En cas d'accord du Crédit Coopératif sur l'émission de la garantie demandée : l'engagement demandé pouvant être appelé et payé sur simple réquisition du bénéficiaire, le cas échéant (dans le cas d'une garantie à première demande) sans aucune justification de la somme réclamée, il est stipulé que l'Abonné, donneur d'ordres, (i) autorise par avance le Crédit Coopératif à effectuer tout paiement au titre de l'engagement demandé, dès lors que le Crédit Coopératif peut raisonnablement considérer que les conditions du paiement demandé se trouvent réunies, et (ii) s'engage à rembourser immédiatement au Crédit Coopératif le montant des sommes payées et l'autorise irrévocablement, dès à présent, si le Crédit Coopératif y a convenance : soit à débiter son compte des sommes qui pourraient avoir été réglées, soit à les payer par le débit de tel compte spécial qu'il plaira au Crédit Coopératif. En cas d'insuffisance de la provision sur de tels comptes, l'Abonné, donneur d'ordres, s'engage à verser immédiatement au Crédit Coopératif les sommes réclamées en fonds immédiatement disponibles. Dans l'hypothèse où la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'engagement demandé ferait l'objet d'une procédure contentieuse entre le Crédit Coopératif, le bénéficiaire et/ou l'Abonné, donneur d'ordres, ce dernier autorise par avance le Crédit Coopératif à prélever sur un ou plusieurs de ses comptes une somme correspondant au montant de cet engagement, cette somme étant conservée par le Crédit Coopératif à titre de gage-espèces en garantie des obligations de l'Abonné résultant des présentes. L'Abonné autorise le Crédit Coopératif à débiter ses comptes des frais et des commissions sur le montant de l'engagement demandé ainsi que des frais relatifs à la gestion et au suivi de ce dernier.

L'engagement demandé restera valable jusqu'à restitution matérielle de l'acte, mainlevée expressément accordée par le bénéficiaire ou jusqu'à la réalisation de l'événement justifiant la mainlevée de l'engagement tel que précisé le cas échéant dans l'acte.

- **Délivrance de cautions ou de garanties à première demande sur support papier - Signature mécanisée**

En cas de demande de caution ou de garantie à première demande effectuée en ligne et donnant lieu à la délivrance, par le Crédit Coopératif, d'un acte de cautionnement ou de garantie à première demande sur support papier (en dehors de la procédure de signature électronique définie à l'article 5), l'Abonné reconnaît et accepte que, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, l'acte de cautionnement ou de garantie à première demande ainsi délivré soit revêtu d'une signature non manuscrite (signature scannée, griffe, etc.). L'Abonné reconnaît par avance la validité de ce mode de signature et s'interdit de formuler toute contestation à cet égard.

- **Le service de « Relevés en ligne »** permet au Client de télécharger et consulter sous forme électronique les relevés de compte qui sont mis à sa disposition via le service Coop@ccess sous réserve de souscription au service. L'activation et la résiliation de ce service sont effectuées en ligne par l'Utilisateur Principal et/ou Administrateur ou encore par le Client auprès du Crédit Coopératif.

2.2 Coop@ccess Remises :

Coop@ccess Remises permet au Client d'effectuer via le portail internet du Crédit Coopératif, par l'intermédiaire des Personnes habilitées à utiliser le Service, les principales fonctionnalités suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

2.2.1 Accéder aux services Coop@ccess Comptes

L'accès des utilisateurs aux services Coop@ccess comptes (cf. article 2.1) est défini par le Client via le service d'habilitation en ligne. Le client a la possibilité de déléguer la gestion des habilitations de ses utilisateurs au Crédit Coopératif, ce service est facturé.

2.2.2 Déposer et récupérer des fichiers EDI au format CFONB

- Le dépôt de remises de fichiers d'ordres de paiement sur le serveur EDI du Crédit Coopératif.
- La récupération de fichiers de données informatisées (relevés de comptes, relevés d'opérations, accusé réception de fichiers,...) conformes aux standards retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire « CFONB »,

2.2.3 Saisir et gérer des fichiers EDI en ligne et prestations connexes

- La saisie, la gestion et le suivi en ligne de fichiers de données informatisées, ainsi qu'un ensemble de prestations connexes :
 - l'enregistrement des comptes des destinataires d'opérations,
 - la création de listes de destinataires,
 - la saisie et le contrôle des remises d'ordres de paiement et leur transfert à la banque,
 - l'enregistrement et la modification d'une remise sauvegardée,
 - la reprise des effets enregistrés en portefeuille en LCR,
 - l'enregistrement des LCR/BOR détenus avant leur transfert dans une remise d'escompte ou d'encaissement,
 - le suivi et la signature des ordres :
 - la visualisation du fichier émis, le contrôle de son état, sa confirmation et sa suppression,
 - Le parafeur :
 - la confirmation des ordres par signature électronique. (Cf. article 5)

- La personnalisation de la dénomination d'un compte émetteur et du rang de présentation pour la saisie d'opérations.

2.3 Coop@caccess Echanges

Coop@caccess Echanges est un service à la « carte » proposant au Client de disposer de l'ensemble des services Coop@caccess Comptes et Remises et de réaliser ses opérations via un protocole de communication bancaire EBICS, SWIFTNet FileAct.

Les droits des utilisateurs seront définis dans les Conditions Particulières pour chacun des services autorisés dans le périmètre de l'abonnement du Client.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées à utiliser le Service

L'ensemble des personnes qui sont mandatées à l'effet d'administrer des droits et/ou à l'effet d'utiliser Coop@caccess sont désignées aux Conditions Particulières et, le cas échéant, aux annexes du présent contrat. L'Utilisateur Principal et les Administrateurs équipés d'un moyen d'authentification forte, peuvent administrer les droits des Utilisateurs désignés aux Conditions Particulières.

Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables au présent contrat quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs au Crédit Coopératif, ce dernier n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer. Le retrait de la procuration sur le compte auprès de la Banque n'entraînera pas de modifications des habilitations données via le Service Banque en ligne.

La liste des Personnes habilitées est accessible à l'Utilisateur Principal et aux Administrateurs, lors de l'utilisation de Coop@caccess.

Le Client s'engage à informer par écrit le Crédit Coopératif de tout changement intervenu dans cette liste. L'ajout, la suppression, ou le changement de rôle d'une personne habilitée s'effectue par modification des Conditions Particulières du présent contrat.

Le Service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste.

En cas d'ajout d'une Personne habilitée, il sera alors délivré à cette dernière un numéro d'utilisateur et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 5.

Il appartient au Client et/ou à l'Utilisateur Principal et/ou à l'Administrateur d'informer la personne dont l'habilitation a été supprimée ou modifiée.

3.1 L'Utilisateur Principal

L'Utilisateur Principal, désigné aux Conditions Particulières du présent contrat

- a la possibilité et sous réserve d'être équipé d'un moyen d'authentification forte :
 - d'accéder à tous les services en ligne proposés par le Crédit Coopératif compris dans le périmètre de l'abonnement prévu aux Conditions Particulières du présent contrat.
 - d'ajouter de plein droit (sans habilitation nécessaire) un nouveau Compte destinataire. L'Utilisateur Principal a tous les droits sur la gestion du Référentiel et des listes de Comptes destinataires,
- est limité le cas échéant par les plafonds standard de saisie de virements établis par le Crédit Coopératif (ces plafonds sont susceptibles d'évolution et peuvent être modifiés par le Crédit Coopératif à tout moment) ou par les plafonds personnalisés qui peuvent être prévus aux Conditions Particulières ou modifiés par avenant sous réserve d'acceptation du Crédit Coopératif.

De plus, il ne peut agir sur le périmètre de l'abonnement sauf s'il est le représentant légal du Client ou dûment mandaté à cet effet par le Client.

L'Utilisateur Principal bénéficie également de toutes les fonctions d'Administrateur (cf. ci-après article 3.2.).

3.2 L'Administrateur

3.2.1 Le ou les Administrateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ont en charge l'attribution des droits des utilisateurs via le Service « habilitations les droits des Utilisateurs » préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

L'Administrateur peut, sous réserve d'être équipé d'un moyen d'authentification forte:

- Consulter en ligne l'ensemble des Personnes habilitées à utiliser le Service et désignées aux Conditions Particulières,
- Gérer en ligne (affectation/modification/suppression) les droits des Utilisateurs sur les comptes du périmètre de l'abonnement, sur les fonctionnalités et le cas échéant sur les plafonds d'opérations. Lorsque la gestion des droits s'effectuera auprès du Crédit Coopératif, de nouvelles conditions particulières devront être signées et annexées au présent contrat.
- Réaffecter en ligne un nouveau code confidentiel suite à blocage du code d'un Utilisateur.

3.2.2 Un Administrateur peut par ailleurs être désigné comme Utilisateur (cf. article 3.3) aux Conditions Particulières des présentes. Dans ce cas, il ne peut pas auto-administrer ses droits. Ses droits sont gérés par l'Utilisateur Principal ou directement par le Client via une demande écrite transmise au Crédit Coopératif.

Il ne lui est pas permis d'agir sur le périmètre de l'abonnement par l'intermédiaire du Service.

3.3 Les Utilisateurs

Les Utilisateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ne peuvent agir que dans le périmètre qui leur a été dévolu par l'Utilisateur Principal et/ou les Administrateurs et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

3.4 Habilitation à la gestion du référentiel des comptes destinataires

Il est possible aux Personnes habilitées, sous réserve des conditions d'habilitation et d'être équipées d'un moyen d'authentification forte (cf. article 5), de gérer le référentiel des comptes destinataires (ajout/modification/suppression).

3.4.1 Etablissement des droits sur les Comptes destinataires

Tous les Comptes destinataires vers lesquels des opérations peuvent être initiées sont enregistrés dans un Référentiel qui peut être consulté en ligne en globalité ou partiellement par les personnes qui y sont autorisées. Ce Référentiel peut être composé, le cas échéant, de listes de comptes accessibles à condition d'y avoir été autorisé.

Le profil de chaque Utilisateur pour la gestion, l'utilisation et la consultation des Comptes destinataires est défini par l'Utilisateur Principal ou les Administrateurs dans le cadre de la gestion des habilitations. L'Utilisateur Principal bénéficie systématiquement du profil « Gestion du Référentiel et des listes ».

Trois profils de gestion et d'utilisation de ce Référentiel existent :

Profil : **Gestionnaire du Référentiel et des listes** (Gestion du Référentiel)

- Utilisation et consultation de tous les Comptes destinataires du Référentiel,
- Gestion du Référentiel et des listes de Comptes destinataires :

- ajout/suppression de Comptes destinataires,
- gestion des listes des Comptes destinataires et de leur attribution en consultation ou gestion des Utilisateurs, avec import/export du Référentiel (fichier au format csv).

Profil : Utilisateur du Référentiel et des listes autorisées (Consultation du Référentiel)

- Utilisation et consultation de tous les Comptes destinataires du Référentiel, avec en complément, accès aux listes sur lesquelles la personne a été autorisée par le gestionnaire du Référentiel.

Profil : Utilisateur limité aux listes autorisées (Consultation des listes)

- Utilisation et consultation uniquement des listes de Comptes destinataires sur lesquelles la personne a été autorisée par le gestionnaire du Référentiel.

Le Client garde la possibilité de demander par écrit au Crédit Coopératif d'ajouter ou de supprimer des Comptes destinataires au périmètre de l'abonnement. Il devra fournir au Crédit Coopératif, une demande d'enregistrement ou de mise à jour selon un formulaire mis à disposition par le Crédit Coopératif, reprenant notamment les coordonnées bancaires complètes des destinataires. Dans ce cas, la prestation sera soumise à tarification.

La gestion des listes reste à la charge exclusive du client.

L'utilisation de profils de gestion permet d'assurer une sécurité concernant l'ajout/la modification/la consultation du Référentiel et/ou des listes. Le Client peut ainsi habilitier des personnes uniquement à la fonction gestion du référentiel des comptes destinataires afin d'assurer une sécurité lors de la saisie d'ordres.

Toutefois, il appartient au Client de s'assurer de l'authenticité des coordonnées bancaires qu'il reçoit avant toute intégration dans son Référentiel.

3.5 La séparation des rôles, profils et habilitations

Le Crédit Coopératif recommande au Client de séparer les fonctions et tâches de chaque utilisateur sans nuire à son organisation afin d'assurer au mieux la sécurité relative à ses ordres de paiements.

3.6 Actes de gestion délégués par le Client au Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif propose un ensemble de services, rôle et profil permettant au Client d'être indépendant dans la gestion des habilitations de ses utilisateurs sur la Banque en Ligne.

Toutefois le client à la possibilité de déléguer au Crédit Coopératif cette gestion en complétant l'avenant aux Conditions particulières de la présente convention. Cette prestation est soumise à tarification

ARTICLE 4 : Moyens matériels et techniques d'accès aux Services à distance de Coop@ccess

4.1 Principes

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde de son matériel et de tous ses moyens techniques d'accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Crédit Coopératif ainsi que de leur protection au moyen d'un « pare-feu » et / ou d'un antivirus à jour. Il en dispose sous son exclusive responsabilité. Le Crédit Coopératif n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Le Crédit Coopératif et le Client s'engagent à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble de leurs moyens respectifs nécessaires à l'exécution du Service.

Le Client doit assurer la sécurité et la confidentialité des données de son système d'information (comme par exemple, référentiel fournisseurs / référentiels clients, etc...). Lors de toutes modifications de coordonnées bancaires de ses débiteurs, le Client s'assurera de l'exactitude de ces dernières.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toute modification des paramètres de la prestation conformément aux dispositions stipulées dans les conditions particulières. Les Parties réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité du Service.

4.2 Logiciel de communication bancaire (EDI)

Le Service est accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques (notamment, celles du centre serveur du Crédit Coopératif) et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible...), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Il appartient au Client de se procurer à ses frais et sous sa responsabilité les matériels et équipements appropriés (modem, cartes et logiciels de communication...) ainsi que les moyens de communication (abonnements, accès à Internet...) nécessaires pour la transmission et la réception sur ses équipements.

Préalablement à tout échange de données informatisées et quel que soit le protocole utilisé, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

4.3 Paramétrages et formats de fichier

Il appartient au Client de :

- se conformer aux paramétrages transmis par le Crédit Coopératif pour initier la communication bancaire,
- et respecter les formats de fichiers selon la norme CFONB/NUG ou communiqués par le Crédit Coopératif, de manière à ce que leur syntaxe soit correcte.

ARTICLE 5 : Condition d'accès et de sécurité de Coop@ccess

Le Crédit Coopératif met à disposition du Client des instruments de paiement se caractérisant par des dispositifs comportant des données de sécurité personnalisées et/ou un ensemble de procédures convenu et auxquels le Client a recours pour effectuer ses opérations notamment de paiement.

5.1 Conditions d'accès

5.1.1 Accès par code confidentiel

A) PRINCIPE

Les Personnes habilitées accèdent au Service en ligne de Coop@ccess après s'être identifiées par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'utilisateur et du code confidentiel.

Le numéro d'Abonné est attribué au Client et un numéro d'utilisateur est fourni à chacune des Personnes habilitées désignée aux Conditions Particulières du présent contrat par le Crédit Coopératif.

Pour permettre le premier accès au service, un code confidentiel provisoire est communiqué aux Personnes habilitées (soit par le Crédit Coopératif, soit par l'Utilisateur principal ou l'Administrateur dans le cas où les habilitations d'un Utilisateur sont gérées en ligne). Elles sont tenues de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'elles choisissent, lors de leur première connexion, selon la procédure indiquée par le Service.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel le dispositif d'accès au service devient inopérant :

- lorsque le blocage concerne un Utilisateur, l'Utilisateur Principal et le ou les Administrateurs ont alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel à l'Utilisateur. Une demande peut aussi être effectuée auprès du Crédit Coopératif,
- lorsque le blocage concerne l'Utilisateur principal ou un Administrateur, ils doivent effectuer une demande de déblocage auprès du Crédit Coopératif.

B) CONFIDENTIALITÉ DES CODES

Le Client, l'Utilisateur Principal, le(s) Administrateur(s) dans le cadre des droits qu'ils gèrent, doivent informer les Personnes habilitées de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée.

Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés au Crédit Coopératif, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques. Il est recommandé de les mémoriser, de ne les écrire nulle part et de ne jamais les communiquer.

Les Personnes habilitées peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Personnes habilitées. Elles en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés du Client ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre le Client et le Crédit Coopératif.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. Le Crédit Coopératif ne peut pas être tenu pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Il incombe au Client et aux Personnes habilitées de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel. Aussi, les Personnes habilitées doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'elles ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le Service.

Le Crédit Coopératif, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les Personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Utilisateur Principal, et l'Administrateur, dans le cadre du périmètre d'habilitations qu'ils gèrent, peuvent, modifier le code confidentiel d'une personne habilitée, en cas de blocage ou du vol du code confidentiel de cette dernière en leur affectant un nouveau code confidentiel provisoire.

5.1.2 Accès par authentification forte – Signature électronique des opérations « sensibles »

Conformément à la réglementation en vigueur, le Crédit Coopératif met à la disposition du Client des moyens d'authentification forte permettant d'effectuer des opérations « sensibles » avec un niveau de sécurité renforcée.

Le Client est dans l'obligation d'utiliser des moyens d'authentification forte connus du Crédit Coopératif et identifiés au contrat et/ou d'utiliser la signature électronique pour ces opérations.

L'authentification forte peut s'effectuer soit directement lors de la connexion au Service, soit lors de l'utilisation du Service, si la connexion au Service a été réalisée par code confidentiel.

A) OPÉRATIONS « SENSIBLES » DE COOP@CCESS

Les opérations « sensibles » de Coop@ccess sont les suivantes (sous réserve d'y être habilité):

- ajout / suppression en ligne de Comptes destinataires à la liste des Comptes destinataires déjà existants au référentiel (gestion du référentiel) ;
- gestion des habilitations en ligne par l'Utilisateur Principal ou par l'Administrateur ;
- commande en ligne des chèquiers
- dépôt de fichiers d'ordres de paiement sur la Banque en Ligne
- signature des remises d'ordres
- La liste des opérations « sensibles » ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par le Crédit Coopératif.

B) UTILISATION DU SERVICE SOL CAP PRO

L'utilisation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) pour s'authentifier et signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne.

Le Crédit Coopératif préconise au client de souscrire au service SOL par contrat séparé afin de sécuriser l'authentification des utilisateurs et les opérations effectuées en ligne notamment les « opérations sensibles » indiquées ci-dessus. Les dispositions du contrat SOL viennent compléter celles du contrat Coop@ccess.

Les personnes amenées à utiliser SOL par lecteur CAP doivent être habilitées par le Client à la fois dans le cadre de Coop@ccess et dans le cadre du contrat SOL CAP PRO.

C) UTILISATION D'UN CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE

- Les personnes autorisées par le Client peuvent s'authentifier et le cas échéant signer électroniquement dans le cadre du Service les opérations par l'usage d'un certificat électronique dont elles ont fait l'acquisition par contrat séparé.
- L'utilisateur du certificat peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité dans le cadre du Service, réaliser des opérations « sensibles » prévues par le Service Coop@ccess notamment celles mentionnées ci-dessus.
- Une personne habilitée équipée d'un certificat distribué par le Crédit Coopératif et enregistré dans les systèmes de ce dernier pourra l'utiliser dans le cadre des services en ligne de Coop@ccess sans que le client ait besoin de formaliser la demande de l'utilisation du certificat auprès du Crédit Coopératif.
- Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès du Crédit Coopératif, devra être au standard international X 509, faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par le Crédit Coopératif et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le Service (annexe 1 «liste des utilisateurs habilités à utiliser les services Coop@ccess et modalités d'authentification»).
- Le Client fait son affaire personnelle de la gestion (commande, renouvellement, révocation...) de son certificat auprès de l'autorité de certification émettrice.

- Le Client s'engage à informer, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé AR, le Crédit Coopératif de toute modification liée à un utilisateur, en référence à son certificat et/ou à ses habilitations si ces dernières sont gérées par la Banque. Dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier AR, une nouvelle déclaration de certificat conforme ou d'attributions de nouvelles habilitations sera signée entre les Parties. Cette information s'applique également en cas de certificats électroniques non nominatifs (tels que le certificat 3Skey),
- Le Crédit Coopératif ne pourra être tenu responsable des conséquences liées à l'indisponibilité ou à la défaillance du certificat électronique du Client.
- La responsabilité du Crédit Coopératif ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'utilisation du certificat par un porteur dont l'identification ou l'habilitation ne lui a pas été communiquée dans les conditions susvisées.

Le Client s'engage à respecter les modalités d'utilisation d'un certificat lors d'une authentification forte ou de la signature électronique, comme suit

- Le Client ne doit introduire son certificat sur son poste de travail qu'au moment où l'application d'authentification ou de signature le demande et doit le retirer dès que l'authentification ou la signature a été acceptée,
- En aucun cas, le Client ne doit laisser en permanence ou durant toute la durée de travail, le certificat connecté à son poste de travail.

D) SERVICE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- L'utilisation du service « signature électronique » est liée soit à la détention d'un certificat électronique en cours de validité, soit à l'équipement d'un SOL CAP PRO par le signataire. Dans le cadre du processus de signature électronique par l'équipement SOL CAP PRO, celui-ci reprend les fonctions d'authentification et de consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature par certificat « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Ainsi, dans le cas où le Client transmet un ordre de paiement par l'intermédiaire de Coop@ccess (service de Banque en ligne ou protocole), il devra nécessairement effectuer sa « signature électronique » par l'intermédiaire du service parapheur du service signature électronique des ordres.
- Les personnes autorisées par le Client à confirmer des ordres pour le compte de ce dernier par certificat électronique, ou par l'équipement SOL CAP PRO et leurs conditions d'utilisation sont précisées respectivement en annexes des Conditions Particulières.
- Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables à la présente Convention quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs, le Crédit Coopératif n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des délégations indiquées en annexes des Conditions Particulières.

5.2 Obligation des parties

5.2.1 Obligations du Client

Le Client demeure responsable de l'utilisation du certificat électronique ou de l'équipement SOL CAP PRO et des personnes auxquelles il en a confié l'utilisation. Il lui appartient d'en contrôler l'accessibilité.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. Le Crédit Coopératif ne peut pas être tenu pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées qui sont placées sous sa garde. Il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation et définies ci-après par Service.

Le Crédit Coopératif souligne que lorsqu'il s'agit d'une identification par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'utilisateur et du code confidentiel, cette procédure diminue la sécurité des saisies ou transferts d'ordres. Le Crédit Coopératif déconseille en conséquence au Client d'utiliser ce moyen d'authentification à l'exception de procédure de contournement.

5.2.2 Obligations du Crédit Coopératif

Lorsqu'il délivre à un Client un instrument de paiement, le Crédit Coopératif s'assure que les données de sécurité personnalisées de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que le Client et/ou l'(les) utilisateur(s) autorisé(s) à utiliser cet instrument. Il s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

5.3 Recommandations spécifiques relatives au Service Coop@ccess

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du Client, le Crédit Coopératif, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite le Client à prendre toute disposition utile, notamment en effaçant, dès la fin de la consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, le Crédit Coopératif rappelle au Client qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Le Client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

Le Client est ainsi invité à prendre connaissance des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser ses connexions Internet en consultant la page « Sécurité » disponible sur le site du Crédit Coopératif www.credit-cooperatif.coop.

ARTICLE 6 : Opposition à l'utilisation des services en ligne Coop@ccess

Le Client s'engage à avertir immédiatement le Crédit Coopératif par tous moyens dès qu'il considère que la confidentialité de l'accès au Service n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit et à le confirmer à le Crédit Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1 Opposition (blocage) à l'accès aux services en ligne de Coop@ccess consécutive à la perte ou vol du code confidentiel

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel d'une Personne habilitée, le Client et/ou l'Utilisateur Principal doivent immédiatement en informer par tous moyens le Crédit Coopératif qui bloquera l'accès aux services en ligne de Coop@ccess.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès du Crédit Coopératif. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande du Client. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire aux Personnes habilitées dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Les conséquences d'une absence d'opposition sont décrites dans l'article 17.4.

6.2 Opposition à une carte bancaire ou Sécur@ccès utilisée dans le cadre de SOL par lecteur CAP

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Sécur@ccès, le client, son représentant légal ou le porteur devra immédiatement faire procéder au blocage de cette dernière par déclaration écrite auprès du Crédit Coopératif.

Le Client est invité à se référer, pour les conditions d'opposition aux cartes délivrées par le Crédit Coopératif et utilisables dans le cadre du Service, au contrat SOLCAP PRO par lecteur CAP, pour ce qui est de la carte Sécur@ccès, ou encore à son contrat porteur carte bancaire, pour une carte de paiement.

Le Crédit Coopératif ne saurait être tenu pour responsable des opérations effectuées dans le cadre du Service avec une carte délivrée par le Crédit Coopératif à défaut d'opposition dans les conditions contractuellement prévues.

6.3 Révocation du certificat électronique utilisé dans le cadre des services en ligne de Coop@ccess

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, le Client, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de Certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par le Client, aux fins de blocage de ce dernier.

Le Client et/ou le porteur du certificat en informe sans tarder et par tous moyens le Crédit Coopératif afin de bloquer l'utilisation du certificat sur le Service.

La personne, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus alors s'authentifier et utiliser la fonction de signature électronique de son certificat notamment pour accéder aux opérations « sensibles » proposées en ligne dans le cadre de Coop@ccess.

Toutes les opérations effectuées dans le cadre du Service à l'aide du certificat électronique par une personne habilitée, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution des opérations et ordres de paiement (hors Coop@ccess Comptes) déposés via les services Coop@ccess Remises ou transmis via un protocole de communication bancaires EDI

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur au Crédit Coopératif, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client, sauf conditions spécifiques prévues dans les Conditions particulières de la convention de compte courant, et/ou dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Ainsi, le Client doit vérifier la bonne exécution de ses ordres, notamment lorsqu'ils sont destinés au paiement de sommes dues à date fixe.

7.1 Virements

Le virement est un ordre donné par le Client au Crédit Coopératif de transférer des fonds de son compte vers un autre compte dénommé "le compte destinataire".

Le virement est un virement SEPA, un virement tiers urgent, un virement international ou un virement de trésorerie, comme visé aux présentes et/ou dans la convention de compte courant.

Le virement peut être :

- ♦ traité le jour ouvré du moment de réception : virement dont l'exécution est demandée pour le jour même.
- ♦ différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée.

Pour chaque virement, la date d'exécution demandée pour son ordre doit être précisée. Les Personnes habilitées peuvent demander la réalisation de virements de manière récurrente pendant une période de temps précisée (virement permanent).

Dès validation, notamment électronique, l'ordre est enregistré. L'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par le Crédit Coopératif.

Le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites dans la partie relative aux « Services de Paiement » de la convention de compte courant du Client. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au Client, sont précisées dans ladite convention de compte.

Pour répondre aux besoins du Client, différentes offres de virements en euros, décrites ci-dessous sont proposées par le Crédit Coopératif en fonction des services contractés par le Client :

7.1.1 Virements SEPA

Le virement SEPA est un transfert de fonds entre deux comptes bancaires tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA.

Virement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le Client peut émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Il est fortement recommandé au client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées au Crédit coopératif soient composées de deux éléments :

le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),

l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR

Le délai d'exécution est de 1 Jour Ouvrable maximum entre le moment de réception de l'ordre et le crédit du compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements SEPA sont des virements de masse.

Le système de compensation français des virements SEPA a limité le montant des virements SEPA à 100 millions d'euros. De ce fait tout virement supérieur ou égal à 100 millions d'euros dont le compte bénéficiaire est un compte domicilié dans une banque située en France, devra être transmis via le service virement tiers urgent en euros (cf. article 7.1.2).

Le virement SEPA Jour est un virement SEPA dont la date d'exécution, le moment de réception de la remise au Crédit Coopératif et la date d'échange vers la banque destinataire sont le même Jour Ouvrable.

Le Virement SEPA spécial est un virement SEPA, échangé en interbancaire au plus tôt en fonction de la date d'exécution et du moment de réception de la remise. Le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable suivant le moment de réception.

7.1.2 Le virement tiers urgent en euros

Le Virement tiers urgent en euros est un transfert de fonds entre un compte en euros ouvert dans les livres du Crédit Coopératif et un compte bancaire tenu par un établissement situé dans l'Union Européenne. L'ordre de virement est adressé au Crédit Coopératif et a les caractéristiques suivantes :

- ordre unitaire,
- à caractère urgent : la date d'exécution, le moment de réception de la remise au Crédit Coopératif et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même jour ouvrable
- échangé sur le même système d'échange interbancaire que les virements de trésorerie
- frais partagés.

7.1.3 Le virement de trésorerie

Le virement de trésorerie correspond à tout virement d'équilibrage en euros au débit de comptes tenus dans les livres du Crédit Coopératif et au crédit de comptes intra-groupe prédéterminés en faveur du Client ou d'une filiale adhérente et résidente en France ou dans l'Union Européenne. Il est échangé le Jour Ouvrable correspondant à la demande d'exécution.

7.1.4 Le virement international

Le virement international est un transfert de fonds en devise vers un compte bancaire détenu par un établissement situé en France ou hors France.

Dans le cas où le compte du bénéficiaire est tenu par un établissement situé dans l'Espace Economique Européen, les frais sont obligatoirement en frais partagés, quelle que soit la devise de paiement.

7.1.5 Délai de remise pour traitement à bonne date

Date d'exécution d'un virement SEPA : date à laquelle le donneur d'ordre souhaite le débit de son compte ouvert dans les Livres du Crédit Coopératif. Le jour d'exécution doit correspondre à un jour ouvrable. Le jour d'échange interbancaire se fera le premier Jour Ouvré Bancaire suivant le jour d'exécution.

Si le moment de réception de la remise sur la plate-forme EDI, la date d'exécution ou la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par le Crédit Coopératif est dépassée, la remise est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant (excepté pour les virements de trésorerie pour lesquels l'ordre ne sera pas exécuté).

7.2 Prélèvements SEPA

7.2.1 Prélèvements SEPA CORE ou SEPA interentreprises

Le Client peut émettre, sous sa responsabilité des prélèvements sur tout compte bancaire domicilié dans l'espace SEPA et dans les COM (Collectivités d'Outre-mer du Pacifique) à l'exclusion des comptes sur livrets. Le Client souhaitant émettre des prélèvements SEPA devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE ou un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit).

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, en euros initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'Espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de

façon transfrontalière entre la France et un pays de l'Espace SEPA, entre la France et/ou l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible uniquement aux Clients débiteurs non consommateurs. Par son utilisation, le Client débiteur garantit au Crédit Coopératif sa qualité de non consommateur (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises, s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier, conservé par lui, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

7.2.2 Le traitement des remises de prélèvements SEPA

Les opérations de prélèvement SEPA sont échangées en interbancaire dès réception de l'ordre à partir du 14ème jour avant la date d'échéance et jusqu'à la veille de la date d'échéance.

Si le moment de réception de la remise sur la plate-forme EDI, ou la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par le Crédit Coopératif est dépassée, la remise est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant.

7.2.3 Le service de paiement « Télé règlement »

Le service de paiement de règlement de facture à distance par des moyens télématiques, appelé « télé règlement » permet :

- au débiteur de régler des dettes à distance par téléphone ou sur Internet par prélèvement SEPA CORE ou prélèvement SEPA Interentreprises dès lors qu'il a donné son consentement et qu'il a validé le paiement sur le serveur télématique du créancier.
- au créancier de recouvrer des créances dès lors qu'il a recueilli d'une part, un mandat de prélèvement SEPA CORE ou prélèvement SEPA Interentreprises, signé par le débiteur et d'autre part, la validation par le payeur du montant dû sur le serveur télématique.

Le serveur télématique est sous la responsabilité du créancier. Le créancier constitue les remises de prélèvement SEPA à partir des créances validées par le débiteur sur le serveur télématique. Le créancier devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.2.4. Le service de paiement « TIPSEPA »

Le service de paiement de règlement de facture à distance appelé « TIPSEPA » permet :

- au créancier d'adresser au débiteur pour acceptation, un formulaire de « TIPSEPA », intégrant un mandat de prélèvement SEPA CORE récurrent ou ponctuel.
- au débiteur de régler sa créance en donnant son consentement à un prélèvement SEPA CORE récurrent ou ponctuel par la signature de ce formulaire.

- S'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel, le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA, fournie par son créancier, par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander au Crédit Coopératif le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, le Crédit Coopératif à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.
- S'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent, le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

Dans le cas où le créancier externalise la procédure d'encaissement vers un prestataire, le créancier conserve l'entière responsabilité des prélèvements émis et devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.3 LCR – BOR

Le Client peut remettre via Coop@ccess, des LCR et des BOR à l'encaissement, à l'escompte, à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance de trésorerie. La confirmation des ordres peut se faire dans les conditions visées à l'article 9 de la présente Convention par signature électronique et de façon exceptionnelle par télécopie.

Lorsque le Client remet des LCR et des BOR à l'escompte, ou à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance, il doit avoir préalablement signé une convention-cadre de cession de créances professionnelles ayant pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans ses rapports avec le Crédit Coopératif. Un bordereau de cession de créances (Dailly) doit être corrélativement joint à cette remise.

En tout état de cause, quelle que soit l'option choisie, chaque remise de LCR et/ou de BOR, confirmée par signature électronique doit être accompagnée d'un bordereau de cession de créances Dailly ou autre selon le cas, établi à l'ordre du Crédit Coopératif conformément à la convention cadre de cession de créances. Le bordereau de cession de créances Dailly ou autre, sera transmis soit par télécopie au Crédit Coopératif et ce concomitamment au dépôt de la remise, soit confirmé en ligne sur Coop@ccess par signature électronique. Dans ce dernier cas, le Client, suite à son dépôt de remise de LCR ou BOR, devra confirmer par signature électronique le bordereau de cessions en format pdf, généré à partir des informations contenues dans la remise transmise par le Client.

7.4 Les Bons à Payer

Le Crédit Coopératif ne peut débiter une LCR/BOR sur le compte de son Client sans son mandat exprès.

Un relevé, établi par le Crédit Coopératif et transmis au Client, reprend l'ensemble des opérations à payer. Le Client donne son mandat en « détaillant » sur ce relevé les effets qu'il ne souhaite pas payer ou souhaite payer partiellement avec le code motif du rejet et le montant impayé. Les effets que le client veut payer totalement sont ceux du relevé pour lesquels aucun enregistrement « détail » n'est donné.

La réponse du Client au relevé doit parvenir au Crédit Coopératif au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de règlement interbancaire indiquée sur ledit relevé.

7.5 Déclaration du Client

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom du Client et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. Le Client déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

ARTICLE 8 : Modalités d'autorisation et d'exécution des ordres de paiement (hors Coop@ccess Comptes)

8.1 Autorisation

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le donneur d'ordre a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

8.1.1 Transfert de fichiers à l'aide des protocoles EBICS, ou le service Coop@ccess Remises

Le transfert de fichiers doit faire l'objet d'une confirmation de l'ordre.

Cette confirmation prend la forme d'une signature électronique, conformément aux habilitations définies en annexes des conditions particulières de la présente Convention ou des protocoles de communication concernés le cas échéant, et dans le respect des dispositions de l'article 7.

Il est précisé que le client donne mandat au Crédit Coopératif de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature électronique sera effectuée à l'aide d'un certificat en cours de validité ou d'un équipement SOL CAP PRO selon les modalités décrites à l'article 5.

A titre exceptionnel, en solution de contournement, et avec l'accord du Crédit Coopératif, la confirmation pourra être transmise par télécopie revêtue de la ou des signatures accréditées préalablement.

Sauf limites stipulées aux annexes relatives aux « habilitations de signature » et/ou aux conventions liées au protocole de communication le cas échéant, les personnes habilitées par le Client ou le juge des tutelles le cas échéant, à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

La confirmation de l'ordre doit contenir le type d'opérations transmises, le numéro de compte ouvert dans les livres du Crédit Coopératif du donneur d'ordre, le nombre d'opérations, le montant global de la remise, la devise le cas échéant, et la date d'exécution souhaitée.

L'application de cette procédure par le Client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

Par ailleurs, à défaut de dispositions contraires spécifiques, le Crédit Coopératif n'exécutera pas les instructions transmises par EDI et confirmées autrement que par signature électronique voire dans les conditions visées ci-dessus par télécopie, notamment celles confirmées verbalement, par téléphone, ou par courriel.

De plus, il est précisé que le Crédit Coopératif est dégagé- de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis deux fois par le Client :

- par EDI avec confirmation,
- et par courrier ou par télécopie,

sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait du même ordre.

Le fichier EDI transmis par le Client et sa confirmation, soit par signature électronique sur Coop@ccess, soit par signature électronique jointe au fichier, voire par télécopie constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions exécutées par le Crédit Coopératif ; ils engageront le Client dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

8.1.2 Transfert de fichier utilisant le service SWIFTNet FileAct sans signature jointe

Lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de confirmer ses ordres par télécopie ou par signature électronique via Coop@ccess Echanges, les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus sont applicables.

Lorsque le Client utilise SWIFTNet FileAct sans signature jointe et choisit aux Conditions Particulières de la convention SWIFTnet de ne pas confirmer ses ordres par télécopie ou par signature électronique via Coop@ccess Echanges, les dispositions suivantes sont applicables :

Dès lors que le Client est correctement identifié selon les modalités décrites à la convention SWIFTNet, signée par acte séparé, il est expressément convenu entre les parties que :

- la remise d'ordre est émise par le Client de façon certaine,
- cette authentification vaut consentement du Client à l'exécution de l'opération.

Le Client prend alors l'entière responsabilité du processus d'émission des ordres à partir de sa station Swift internalisée ou gérée par un prestataire. Il est expressément convenu entre les parties, qu'aucune contestation d'un ordre de paiement émis à partir de son BIC ou le BIC du mandataire pour opération non autorisée ne sera donc admise. Cependant, en cas de déclaration par le Client de la perte ou du vol de l'accès sécurisé SWIFT, une telle contestation pourra être formulée par le Client, dans le cas où cette déclaration aura été faite préalablement à l'identification du Client et adressée à SWIFT et au Crédit Coopératif.

8.2. Le retrait et la révocation

8.2.1 Généralités

Un ordre de paiement peut être révoqué dans les conditions ci-dessous et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par le Crédit Coopératif et communiquée par ce dernier sur demande du Client.

Le retrait du consentement doit être effectué auprès du Crédit Coopératif soit par télécopie signé du Client, soit par courriel accompagnée d'une pièce jointe signée du Client.

A compter du retrait du consentement, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Par la révocation, le donneur d'ordre (c'est-à-dire le Client payeur ou bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par télécopie auprès du Crédit Coopératif qui gère le compte.

Le Crédit Coopératif peut prélever des frais pour ce retrait de consentement ou la révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans la brochure tarifaire.

8.2.2 Règles applicables par type d'opération

A) VIREMENTS

- ♦ Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat transmis par EDI, et plus généralement par les offres Coop@ccess est révocable par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- ♦ Les virements à échéance ou différés

Le Client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé.

A défaut d'autres dispositions, la demande de révocation doit être reçue par le Crédit Coopératif au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

B) PRÉLÈVEMENT SEPA CORE OU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

- ◆ Prélèvement émis par le Client

Que ce soit un prélèvement SEPA, ou un prélèvement SEPA issu d'un TIP SEPA ou d'un téléversement, la demande de révocation doit être reçue par le Crédit Coopératif

Pour des ordres de prélèvement anticipés : au moins 16 jours ouvrables avant la date d'échéance

Pour tout ordre de prélèvement réceptionné entre le 14^{ème} jour ouvrable et la veille de la date d'échéance, l'ordre de prélèvement pourra être révoqué par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

C) LCR/BOR

Les remises LCR/BOR sont irrévocables.

D) BON À PAYER

Le Bon à payer est révoqué par le Client dès lors que l'exécution de l'ordre de paiement, objet du Bon à Payer, n'a pas commencé et que la date de règlement interbancaire n'est pas dépassée.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

8.3 Moment de réception des ordres de paiement

8.3.1 Généralités

Lorsque le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est alors réputé être le jour convenu sous réserve des dispositions prévues ci-dessous par type d'opération.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par le Crédit Coopératif aux Conditions Particulières de la convention est dépassée, l'ordre, s'il ne concerne pas un ou des virements de trésorerie, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les virements de trésorerie, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par le Crédit Coopératif aux Conditions Particulières de la convention est dépassée, l'ordre est réputé ne pas avoir été reçu et ne sera donc pas exécuté.

Il est convenu que le Client peut être informé par le Crédit Coopératif de la date et de l'heure de réception de l'ordre de paiement sur demande de celui-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un ordre non reçu ne pourra pas être exécuté.

8.3.2 Règles applicables par type d'opération

A) VIREMENTS

✓ Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié par Coop@ccess, correspond au jour ouvrable de réception par le Crédit Coopératif de l'ensemble des éléments suivants :

- le fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,

- la date d'exécution souhaitée,
- la signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

✓ Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par Coop@ccess, correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que le Crédit Coopératif ait reçu les éléments suivants :

- le fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'exécution souhaitée,
- la signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

En cas de réception tardive de l'un des éléments cités ci-dessus, le moment de réception est décalé au jour ouvrable suivant de réception de l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

✓ En tous cas, dans l'hypothèse où le moment de réception intervient après la date d'exécution souhaitée, l'exécution sera effectuée « au plus tôt » excepté pour les virements de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 ci-dessus.

B) PRÉLÈVEMENT SEPA

Le moment de réception d'un prélèvement SEPA initié par Coop@ccess, correspond au jour ouvrable de réception par le Crédit Coopératif des éléments suivants:

- le fichier adressé par le Client remettant et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée dans le respect du délai interbancaire,
- la signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres.

Il est précisé que la date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par le Crédit Coopératif que sous réserve du respect des délais de remise fixés aux Conditions Particulières de la convention.

c) LCR BOR

Le moment de réception d'un effet, dématérialisé et adressé par Coop@ccess, correspond au jour ouvrable de réception par le Crédit Coopératif des éléments suivants :

- le fichier adressé par le client tireur/bénéficiaire et dont la syntaxe est correcte,
- la confirmation par signature électronique, ou le cas échéant par télécopie, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres,

- la date d'échéance, qu'elle soit dépassée ou non,
- le bordereau de cession Dailly dûment confirmé, par signature électronique, ou le cas échéant par télécopie, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres.

En l'absence de réception voire de confirmation du fichier et /ou du bordereau de cession Dailly, le Crédit Coopératif, n'exécutera pas les ordres télétransmis par le client.

D) BON À PAYER DE LCR/BOR

Le tiré/souscripteur doit renvoyer au Crédit Coopératif par Coop@ccess, au plus tard la veille de l'échéance, la réponse au relevé de ses effets à payer.

Le moment de réception d'un Bon à payer LCR/BOR, adressé par Coop@ccess, correspond au jour ouvrable de réception par le Crédit Coopératif des éléments suivants :

- le fichier adressé par le client tiré,
- la confirmation de l'ordre par signature électronique, ou le cas échéant par télécopie sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention SWIFTNet de ne pas confirmer ses ordres.

8.4 Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le Client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- ✓ soit l'identifiant du compte du bénéficiaire, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, RIP ou le RICE,
- ✓ soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen, notamment pour les virements et prélèvements SEPA et pour les virements de trésorerie
- ✓ soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen,
- ✓ complété, le cas échéant, de l'ICS du créancier pour le prélèvement SEPA.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations SEPA, le Client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par le Crédit Coopératif pour effectuer l'opération.

Toutefois, dans le cas de prélèvement SEPA si le payeur est domicilié dans une banque située hors Espace Economique Européen (hors France vers Monaco), le créancier devra obligatoirement renseigner dans son ordre de paiement, le nom et l'adresse du payeur. A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

8.5 Refus d'exécution

Tout refus d'exécution est régi par les dispositions de la convention de compte courant et de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modalité de confirmation des ordres déposés via les services de Banque en ligne ou transmis par un protocole de communication bancaire – signature par certificat électronique ou par SOL CAP PRO (hors Coop@caccess Comptes)

Les remises d'ordres transmises à l'aide des protocoles référencés par le Crédit Coopératif – à l'exception du service SWIFTNet FileAct pour lequel le client n'a pas choisi la confirmation des ordres aux Conditions Particulières de la convention SWIFTNet - ou par la Banque en Ligne doivent être confirmées par le Client :

- soit par SOL CAP PRO
- ✓ la signature électronique par SOL CAP PRO se réalise de façon disjointe via la Banque en Ligne pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe ou déposés sur la Banque en Ligne.
- Soit par certificat électronique en cours de validité.

La confirmation des ordres par Certificat Electronique peut s'effectuer :

- ✓ soit de façon jointe au fichier conformément aux dispositions du protocole utilisé : EBICS – profil TS (Transport et Signature jointe) et SWIFTNet FileAct signature jointe,
- ✓ soit de façon disjointe via la Banque en Ligne pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe ou déposés sur la Banque en Ligne.

L'utilisation du certificat électronique ou de SOL CAP PRO dans le cadre de la signature électronique doit être conforme aux conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas contraire, le Crédit Coopératif ne pourra être tenu responsable de la signature par certificat électronique d'un ordre non autorisé.

Le contenu du fichier doit être validé par le Client avant toute confirmation par signature électronique.

A titre exceptionnel, en solution de contournement et avec l'accord du Crédit Coopératif, le Client peut confirmer par télécopie ses saisies ou transferts d'ordres. Toutefois, cette procédure dégrade la sécurité des saisies ou transferts d'ordres et le Crédit Coopératif déconseille au Client d'utiliser ce moyen de confirmation. Dans tous les cas, le Client assumera toutes les conséquences qui résulteraient des risques inhérents aux confirmations par télécopie.

Pour chaque nature d'opérations, la confirmation doit parvenir au Crédit Coopératif, au plus tard avant les échéances précisées aux Conditions Particulières de la présente convention

ARTICLE 10 : Conditions d'utilisation / Disponibilité du Service

10.1 Généralités

Le Service en ligne de Coop@caccess est accessible via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur tout type de supports (ordinateurs, tablettes, smartphones).

Le traitement des ordres par le Crédit Coopératif s'effectue pendant les jours ouvrables.

Le Service peut être suspendu pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou pour des motifs non imputables au Crédit Coopératif, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs de réseaux de télécommunications.

Le Client sera informé par le Crédit Coopératif par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée.

10.2 Règlement des incidents

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chacune des Parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Après accord écrit entre les Parties, celles-ci appliqueront, pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, la procédure de substitution convenue entre elles. A défaut d'accord, et/ou passé un délai d'un (1) mois à compter de l'incident, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie affectée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 11 – Preuve des opérations et délai de réclamation (hors Coop@ccess Comptes)

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées dans sa convention de compte courant.

11.1 Enregistrements

La preuve des opérations effectuées dans Coop@ccess pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client, les personnes qu'il a habilitées et le Crédit Coopératif.

La réalisation d'une fonctionnalité sur Coop@ccess Comptes par un utilisateur est tracée et génère la création d'un événement horodaté qui fera foi entre les parties sauf preuve contraire.

Plus particulièrement, le Crédit Coopératif met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués :

- via les protocoles de communication bancaire, EBICS et service SWIFTNet FileAct
- ou via Coop@ccess.

De convention expresse, les parties ne reconnaissent que les enregistrements effectués par le Crédit Coopératif, quel qu'en soit :

- le support
- le type ou le montant des opérations réalisées,
- le fichier EDI ou les remises d'ordres,
- la signature électronique
- l'accusé de réception,
- les notifications adressées par SWIFT lors de chaque échange,
- les enregistrements réalisés par SWIFT,

Ces enregistrements informatiques (notamment les logs d'échanges et les données reçues) ainsi que leur reproduction réalisée par le Crédit Coopératif, feront foi entre les parties sauf preuve contraire.

11.2 Preuve du consentement Client

De convention expresse, le Crédit Coopératif et le Client reconnaissent que :

- l'identification correcte du Client associé à l'accusé de réception leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque
- Les fichiers informatiques étant transmis et confirmés par le Client en recourant à l'utilisation de certificats de transport ou de certificats d'authentification ou de cartes paramètre, celui-ci est réputé en être l'auteur

- les interrogations ou les ordres sont réputés émaner du Client ou de ses utilisateurs de banque à distance, dès lors qu'ils sont constitués, du numéro du Client, du numéro d'utilisateur et du code confidentiel, et le cas échéant de l'utilisation d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR). Ces éléments constituent une preuve du consentement des opérations sollicitées et/ou réalisées

11.3 Récapitulatif des transactions

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques du Crédit Coopératif.

ARTICLE 12 : Intégrité, confidentialité du service

Le Crédit Coopératif assure une totale confidentialité des données saisies par le Client dans son espace Coop@cress.

La saisie d'ordres par le Client sera systématiquement chiffrée. Ce chiffrement au moyen d'une clé de cryptage permet d'assurer la confidentialité des échanges. Il appartient au Client de disposer des logiciels permettant ce niveau de protection.

ARTICLE 13 : Client mandataire

Le Client peut recevoir mandat d'un autre client du Crédit Coopératif afin de pouvoir consulter le ou les comptes de ce dernier et agir sur ceux-ci. Le mandant et le mandataire devront alors formaliser le mandat en signant un avenant d'extension au contrat Coop@cress. Cet avenant établira la liste des comptes pour lesquels le Client a reçu un mandat de gestion, ainsi que le périmètre autorisé sur ces comptes (consultation et opérations autorisées).

Si le Client intervient, en qualité de mandataire, pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après les « Sociétés du Groupe ») pour bénéficier d'une ou plusieurs Prestations, telles que définies aux Conditions Particulières, le Crédit Coopératif devra alors préalablement être destinataire :

- d'un original du mandat donné au Client par la société du groupe,
- ou de pouvoirs bancaires autorisant explicitement l'exécution des Prestations.

A tout moment, la Société mandante peut révoquer le mandat donné au Client et le Client renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu(s). Le Crédit Coopératif devra alors être informé de la révocation ou de la renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date d'effet de la révocation ou renonciation souhaitée.

En tout état de cause, le Client s'assurera, préalablement à chaque échange, que les comptes et les Services Bancaires effectivement utilisés par les sociétés du groupe coïncident avec ceux mentionnés expressément dans le ou les mandats en vigueur. A défaut, les ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront pas être fournis.

ARTICLE 14 : Modification des conditions générales de Coop@cress

14.1 Modification du fait du Crédit Coopératif

Les caractéristiques des services, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations, et de manière plus générale tous les services objets de la présente Convention, sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par le Crédit Coopératif en raison de l'évolution des services ou par suite des évolutions technologiques.

Sauf dispositions spécifiques indiquées aux présentes Conditions Générales pour un des services, le Crédit Coopératif informera le Client des modifications apportées aux conditions générales par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service. Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information

pour se manifester. A défaut, le Client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service dans les conditions indiquées à l'article 21 ci-après.

Au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, le Crédit Coopératif pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord et son choix, le cas échéant, ou résilier le ou les services de banque à distance dans les conditions indiquées à l'article 21 ci-après. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par le Crédit Coopératif.

14.2 Modification du fait de la législation

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 15 : Tarification

Le coût de l'abonnement et la tarification liée aux opérations effectuées seront prélevés sur le (les) compte(s) mentionnés dans les Conditions Particulières.

15.1 Coût de l'abonnement

La tarification des offres et services Coop@ccess est composée d'un abonnement forfaitaire mensuel et/ou d'une tarification par service dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires ou aux Conditions Particulières.

15.2 Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, le Client reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance Coop@ccess, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle concernée, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les centres d'affaires du Crédit Coopératif.

Les tarifs applicables, qu'il s'agisse des conditions tarifaires applicables aux opérations télétransmises et/ou du montant de l'abonnement, sont susceptibles d'évolution. Le Crédit Coopératif s'engage à en informer le Client par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service Coop@ccess dernier disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le Service dans les conditions indiquées ci-dessus à l'article 21 ci-après.

15.3 Coûts des communications à la charge du Client

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au Client notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge du Client.

15.4 Tarification des actes de gestion

Le coût des actes de gestion relatifs à Coop@ccess réalisés par le Crédit Coopératif (par exemple : demande d'ajout de Comptes de destinataires ou de mise en place d'habilitations) sera supporté par le Client conformément aux tarifs indiqués aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle concernée dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les centres d'affaires du Crédit Coopératif.

ARTICLE 16 : Divers

Les services bancaires à distance Coop@ccess sont soumis aux droits privatifs du Crédit Coopératif et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

ARTICLE 17 : Responsabilités du Crédit Coopératif et du Client

17.1 Responsabilité du Crédit Coopératif

17.1.1 Engagements du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Coop@ccess, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, le Crédit Coopératif ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité du Crédit Coopératif serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du Client donnera lieu à réparation.

Le Crédit Coopératif s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, le Crédit Coopératif assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées.

Le Crédit Coopératif ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation de Coop@ccess,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne ou
- en cas d'utilisation du certificat électronique ou de l'authentification fourni par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion ou lors de l'utilisation de Coop@ccess s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le Client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- Le défaut de fourniture de courant électrique.
- Les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client.
- La défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission.
- Les guerres, émeutes, grèves, incendie...

17.1.2 Causes d'exemption de la responsabilité du Crédit Coopératif

La responsabilité du Crédit Coopératif ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, le Crédit Coopératif ne saurait être tenu pour responsable des retards d'exécution.

17.2 Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les personnes habilitées dans Coop@ccess

Le Client s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du Service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service définies dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières de la présente convention.

Le Client dégage le Crédit Coopératif de toute responsabilité en cas, par exemple, d'un défaut de traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

17.2.1 Délégation responsabilité du client

L'Utilisateur Principal, s'il n'est pas le Client lui-même, ainsi que les Administrateurs, sont considérés comme expressément habilités par le Client à l'effet de gérer les droits des personnes ayant accès au Service comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Toute personne habilitée en sera réputée agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

Le Client reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au Service, par lui-même et par les Personnes habilitées.

Le Client est seul responsable vis-à-vis du Crédit Coopératif du choix des Personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. Le Crédit Coopératif n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

17.2.2 Responsabilité du client sur les ordres saisis et déposés

Les ordres saisis ou déposés sont sous la responsabilité exclusive du Client. Le Crédit Coopératif n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière. Le Crédit Coopératif n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des habilitations indiquées dans les Conditions Particulières. A ce titre, le Crédit Coopératif n'est pas tenu responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

Le Crédit Coopératif décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables au Crédit Coopératif.

17.3 Gestion des personnes habilitées à l'utilisation du Service

L'ajout, la suppression, ou la modification de rôle d'une Personne habilitée s'effectue par modification en annexes des Conditions Particulières du présent contrat

Le Client reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par la Personne habilitée initialement.

17.4 Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-19 du Code monétaire et financier de la façon suivante :

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement et/ou de ses données de sécurité personnalisées, il est précisé que :

- avant l'information prévue à l'article 6 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument ou de ses données de sécurité personnalisées.

Toutefois, le Client ne supporte aucune conséquence financière :

- en cas de perte ou de vol des données de sécurité personnalisées ne pouvant être détectée par le Client avant le paiement du Client,
 - en cas de perte de ces données due à des actes ou à une carence d'un salarié, agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées,
 - lorsque cette opération a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,
 - lorsque l'opération non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, les données liées à l'instrument de paiement ou si elle résulte d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.
- à compter de l'information prévue à l'article 6, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, le Crédit Coopératif ne pourra pas être tenu responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.

Le client payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation due par la Partie responsable sera limitée aux seules pertes directes en capital et en trésorerie, subies par l'autre Partie.

ARTICLE 18 : Secret professionnel

Le Crédit Coopératif est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanières, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, le Crédit Coopératif peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Crédit Coopératif (BPCE, Banque Populaire, Caisses d'Epargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée

aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Crédit Coopératif sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

ARTICLE 19 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Crédit Coopératif est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, le Crédit Coopératif est tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Le Crédit Coopératif est aussi tenu de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent au Crédit Coopératif.

Le Crédit Coopératif est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage à signaler au Crédit Coopératif toute opération exceptionnelle portée au compte et à lui fournir, première demande, toute information ou document requis.

Le Crédit Coopératif peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le Crédit Coopératif, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Dans le cas de destinataires d'ordres de paiement dont le compte est domicilié dans une banque située hors Espace Economique :

Le nom et l'adresse du donneur d'ordre doivent être communiqués dans les ordres de virements et seront ceux enregistrés dans le référentiel de la banque du donneur d'ordre.

Le nom et l'adresse du débiteur (le donneur d'ordre qui a autorisé par le mandat signé le prélèvement) devront être renseignés par le créancier dans les prélèvements qui seront remis à sa banque. En cas de données non renseignées, l'ordre ne pourra être traité.

Cela ne concerne pas les paiements entre la France et Monaco

ARTICLE 20 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 21– Durée et résiliation

21.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

21.2 Résiliation sans motif

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par le Client, la résiliation devient effective au terme d'un (1) mois à compter de la réception par le Crédit Coopératif de la lettre recommandée qui lui est adressée par le Client.

La résiliation par le Crédit Coopératif doit respecter un préavis de trente (30) jours.

Sauf indication contraire du Client, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Coop@ccess n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, l'abonnement de Coop@ccess continuant de produire ses effets entre les parties.

21.3. Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes Conditions Générales, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer la résiliation de la Convention.

21.4 Résiliation de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du ou des comptes courants supports des opérations objet de la présente Convention.

21.5 Effets de la résiliation

Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture de la totalité des comptes du Client entrant dans le périmètre de l'abonnement.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

La résiliation de la présente Convention entraîne de plein droit la résiliation du service de signature électronique et/ou d'authentification forte sur Coop@ccess liés à la Convention.

21.6 Possibilité de suspension par le Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le service Coop@ccess, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du Service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service ou au risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, le Crédit Coopératif informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le Service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. Le Crédit Coopératif débloque le Service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

ARTICLE 22 : Règlement des litiges

22.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par le Crédit Coopératif en son siège social et par le Client en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné aux Conditions Particulières

22.2 Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Crédit Coopératif.

22.3 Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable

R.C.S. Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - Numérotation ORIAS : 07 005 463

Siège Social : 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE cedex - Tél. : 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.coop

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.

ARTICLE 23- Documents contractuels

Les documents contractuels applicables par ordre de préséance sont :

- De manière égale, les Conditions Particulières, comprenant les annexes techniques, ainsi que les autres conditions particulières négociées par ailleurs entre les Parties,
- Les conventions liées aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET),
- Convention d'émission de prélèvements SEPA
- Les Conditions Générales,

- La convention de compte courant.

Il est précisé que toutes modifications des modalités définies aux Conditions Particulières et/ou aux annexes techniques feront l'objet de la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

Si le Client et le Crédit Coopératif ont déjà conclu une convention d'échange de données informatisées, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.